

**AVIS D'AUDIENCE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE QUI AURA LIEU LE VENDREDI  
24 AVRIL 2009 ET QUI PORTERA SUR L'EXAMEN DU RÈGLEMENT PROPOSÉ  
DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE TAUX DE CHANGE APPLIQUÉ  
SUR LES CARTES VISA TD**

**Le présent avis vise à informer les membres du groupe des droits  
que leur confère le règlement proposé**

Le recours collectif, intenté en Ontario contre La Banque Toronto-Dominion (« TD »), allègue que TD a imposé à ses titulaires de carte VISA TD des frais non divulgués, divulgués inadéquatement ou non autorisés dans le cadre d'avances de fonds ou d'opérations de crédit effectuées sur leurs comptes VISA TD en monnaie étrangère au cours des « périodes visées par le recours », soit avant le 1<sup>er</sup> septembre 2001 pour les cartes VISA TD des particuliers et avant le 1<sup>er</sup> juin 2003 pour les cartes VISA TD des entreprises.

Le 14 novembre 2007, le tribunal a autorisé le recours collectif et a ordonné aux personnes qui ne souhaitaient pas en faire partie de se retirer au plus tard le 28 août 2008.

Les « membres du groupe » désignent toutes les personnes qui étaient titulaires d'une carte VISA TD (ou Chargex) de particulier avant le 1<sup>er</sup> septembre 2001 ou d'une carte VISA TD (ou Chargex) d'entreprise avant le 1<sup>er</sup> juin 2003, qui ont obtenu des avances de fonds ou effectué des opérations de crédit en monnaie étrangère au cours des « périodes visées par le recours » et qui ne se sont pas retirées du recours au plus tard le 28 août 2008.

Un règlement a été conclu dans le cadre de ce recours collectif, sous réserve de l'approbation du tribunal. Le règlement constitue un compromis sur les demandes contestées. TD ne reconnaît aucune action fautive ni responsabilité.

**MODALITÉS DU RÈGLEMENT PROPOSÉ**

Il est demandé au tribunal d'approuver le règlement du recours collectif selon les modalités suivantes :

TD versera 55 millions de dollars en guise de règlement complet et définitif de toutes les réclamations que les membres du groupe avaient déposées contre elle.

Sous la supervision du tribunal, la somme du règlement de 55 millions de dollars sera répartie et versée de la façon suivante :

- a) jusqu'à 11 millions de dollars directement aux membres du groupe, y compris le groupe aux fins de distribution;
- b) environ 14 millions de dollars à des organismes de bienfaisance en vue de promouvoir l'éducation financière auprès des jeunes, des personnes défavorisées et des minorités au Canada, selon les conditions et la façon approuvées par le tribunal au moyen d'une ordonnance;
- c) environ 14 millions de dollars à des écoles de droit spécialisées en common law au Canada en vue de promouvoir le comportement professionnel et éthique des avocats dans le but de protéger le public, selon les conditions et la façon approuvées par le tribunal au moyen d'une ordonnance;
- d) jusqu'à 11 millions de dollars, plus la TPS et les frais, aux avocats pour les services qu'ils ont fournis aux membres du groupe;
- e) environ 60 000 \$ en guise de frais d'administration;
- f) environ 4,3 millions de dollars au Fonds d'aide aux recours collectifs de la Fondation du droit de l'Ontario au nom des membres du groupe;

ou de toute autre façon et à toute autre fin ordonnées par le tribunal.

## LE GROUPE AUX FINS DE DISTRIBUTION

Le représentant des demandeurs propose que le « groupe aux fins de distribution » soit composé des quelque 1 122 000 titulaires de cartes VISA TD dont les cartes ont été émises au cours des périodes visées par le recours, dont le compte est en règle en date du 1<sup>er</sup> juin 2009 et qui ont effectué une opération au cours des trois mois précédant le 1<sup>er</sup> juin 2009.

Le représentant des demandeurs propose également que, à la date de distribution, TD porte aux comptes des titulaires de cartes VISA TD suivants les crédits qui suivent :

- a) 11,23 \$ à chacun des quelque 403 000 titulaires de cartes VISA TD faisant partie du groupe aux fins de distribution qui ont effectué au moins une opération en monnaie étrangère au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1998 à la fin des périodes visées par le recours, comme il est indiqué dans les dossiers électroniques existants de TD;
- b) 8,66 \$ à chacun des quelque 719 000 autres titulaires de carte VISA TD faisant partie du groupe aux fins de distribution.

## L'AUDIENCE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DU VENDREDI 24 AVRIL 2009 PORTANT SUR L'EXAMEN DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

Le tribunal décidera s'il approuve ou non le règlement proposé de 55 millions de dollars, la composition du groupe aux fins de distribution et le montant et l'affectation de la ou des sommes et il établira le montant des honoraires, des débours et des taxes à payer aux avocats des demandeurs dans le cadre d'une audience sur le caractère équitable qui aura lieu **le vendredi 24 avril 2009 à 10 h** au palais de justice situé au 361 University Avenue, à Toronto, en Ontario.

Les membres du groupe qui s'opposent au règlement proposé peuvent se présenter à l'audience en personne ou désigner un représentant pour s'y présenter à leur place. **Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas besoin de se présenter à l'audience ni de prendre, pour l'instant, quelque autre mesure que ce soit pour indiquer qu'ils souhaitent participer au règlement proposé.**

Le tribunal tiendra compte de l'ensemble des objections au règlement proposé présentées par les membres du groupe et demande que toutes les objections soient présentées par écrit, envoyées par courrier affranchi, par service de messagerie, par courrier électronique ou par télécopieur et reçues au plus tard le 20 avril 2009 à :

Sarkis Isaac  
Howie & Partners  
3063 Walker Road  
Windsor (Ontario) N8W 3R4  
Téléphone : 519 250-8663  
Télécopieur : 519 250-1929  
Courriel : [sisaac@howieandpartners.com](mailto:sisaac@howieandpartners.com)

Il serait souhaitable que les objections écrites comprennent les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne ou de l'entreprise qui figure sur le relevé de compte VISA TD, son adresse, son numéro de téléphone et les quatre derniers chiffres de chaque carte VISA TD qu'elle détient;
- b) un court énoncé sur la nature de l'objection et les raisons qui la motivent;
- c) l'intention de la personne ou d'un représentant de se présenter ou non à l'audience en personne ou d'être représentée par un avocat, et, dans ce dernier cas, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel de l'avocat.

## **RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS**

Le présent règlement ne libère pas TD de toute réclamation présentée contre elle dans le cadre d'une poursuite intentée à Montréal à la Cour supérieure du Québec dont le numéro de dossier est le 500-06-000197-034 et intitulée *Marcotte c. Banque de Montréal*.

On peut obtenir des renseignements sur le règlement en français et en anglais par téléphone en appelant sans frais au Canada et aux États-Unis au 1 800 9TD-VISA (1 800 983-8472) ou, pour les malentendants, sans frais au 1-866-704-3194 (téléimprimeur).

Du lundi au dimanche de 7 h à minuit (heure de l'Est)

**OU**

sur le site Web [www.tdvisaclassaction.com](http://www.tdvisaclassaction.com) (en anglais seulement)

**OU**

en communiquant avec l'un des cabinets d'avocats agissant pour le compte des membres du groupe :

Sutts, Strosberg LLP, avocats  
251 Goyeau Street, Suite 600  
Windsor (Ontario) N9A 6V4  
Téléphone : 1 866 374-7644  
Télécopieur : 1 866 316-5308  
Courriel : [tdvisaclassaction@strosbergco.com](mailto:tdvisaclassaction@strosbergco.com)

Les membres du groupe qui jugent souhaitable ou nécessaire d'obtenir les conseils de leurs propres avocats peuvent le faire à leurs frais.

## **INTERPRÉTATION**

Le présent avis est un résumé de quelques-unes des modalités du règlement proposé. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les modalités du règlement, les modalités du règlement auront préséance. Vous pouvez consulter (en anglais seulement) les modalités du règlement au [www.tdvisaclassaction.com](http://www.tdvisaclassaction.com).

Le présent avis est approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Les questions sur le contenu du présent avis ne doivent pas être soumises au tribunal puisque sa structure administrative n'est pas conçue pour traiter ce genre de requête.